

# PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations Lyon, le 2 4 SEP. 2019

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

# ARRÊTÉ

# imposant des prescriptions complémentaires à la société TRIADE ÉLECTRONIQUE 7 RUE DES FRÈRES LUMIÈRE à CHASSIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-2, L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 513-1;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TRIADE ELECTRONIQUE dans son établissement situé 7 RUE DES FRÈRES LUMIÈRE à CHASSIEU;
- VU la déclaration du 30 avril 2019, effectuée par la société TRIADE ELECTRONIQUE suite à la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce dans son établissement situé 7 RUE DES FRERES LUMIERE à CHASSIEU;
- VU le porter à connaissance du 24 juin 2019 présenté par la société TRIADE ELECTRONIQUE sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets de batteries et de tubes fluorescents ;
- VU le rapport du 5 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées :
- CONSIDÉRANT que les déclarations susvisées effectuées par la société TRIADE ELECTRONIQUE sont conformes aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société TRIADE ELECTRONIQUE ont été régulièrement mises en service avant le 8 juin 2018, date de publication du décret du 6 juin 2018 susvisé;
- CONSIDÉRANT donc, que la société TRIADE ELECTRONIQUE répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;
- CONSIDÉRANT que la société TRIADE ÉLECTRONIQUE demande l'autorisation d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets de batteries et de tubes fluorescents sous la rubrique 2718, retirée par erreur du tableau de classement lors de la remise de la seconde version du dossier d'autorisation;
- CONSIDÉRANT de plus, que les déchets de batteries et tubes fluorescents ont bien été intégrés dans l'étude des risques et des impacts des activités du site ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs, que ces modifications n'engendreront pas d'impacts, nuisances et risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié;
- CONSIDÉRANT enfin, qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site, les quantités de déchets prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières et d'acter le bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT, compte tenu de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des déclarations du 30 avril 2019 et 24 juin 2019 effectuées par la société TRIADE ÉLECTRONIQUE;
- d'autoriser l'exploitation d'activité de transit de batteries et tubes fluorescents ;
- d'imposer à la société TRIADE ELECTRONIQUE des prescriptions spécifiques aux conditions de stockage des déchets de batteries ;
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE:

## ARTICLE 1:

La société TRIADE ELECTRONIQUE dont le siège social est situé 30, Rue Madeleine Vionnet, à AUBERVILLIERS (93300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 15 juin 2018 et du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHASSIEU, au 7, rue des Frères Lumières, Zone Industrielle de la Mi-Plaine, les installations détaillées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2:**

Le tableau des installations classées figurant à l'article 2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2018, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime*
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,2712, 2719, 2792 et 2793.		
	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Quantité de déchets susceptibles d'être entreposés : <b>24 tonnes</b> dont – 10 tonnes de tubes fluorescents – 14 tonnes de batteries	A
2790.1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de	Capacités de traitement des déchets :  - Dépollution des climatiseurs et autres groupes froids : 2 t/j	A
	l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760,	<ul><li>Lignes écrans : 500 kg/h soit 4 t/j</li></ul>	

	2770 et 2793.  1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10  Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.  Capacité du broyeur des fractions non dangereuses des DEEE : 16 t/i		
	1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux		
2791.1	dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	Capacité du broyeur des fractions non dangereuses des DEEE : <b>16 t/j</b>	A
2711.1	Supérieure ou égale à 10 t/j  Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.  Le volume susceptible d'être entreposé étant :  1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Volume susceptible d'être entreposé : 1200 m³	Е
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans	Capacité de transit de déchets d'extincteur (code 16 05 05) : 70 m <sup>3</sup>	NC
	l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité de déchets dangereux stockés	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance des installations : 18 kW	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations :  260 kg soit 20 bouteilles de 13 kg de charge utile à destination des engins de manutention stocké sur le site	NC

<sup>\*</sup>A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

# **ARTICLE 3:**

Les dispositions de l'article 6.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant total des garanties à constituer est de 119 965 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,2 (indice de janvier 2016 publié au JO du 5 juillet 2017) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être présents sur le site répartie comme suit :

- > 98 t de déchets dangereux dont :
  - 9 t de GEM Froid,
  - 1 t d'écrans cathodiques amont,
  - 10 t de tubes fluorescents.
  - 15 t de PAM.
  - 1 t de GEM Hors Froid,
  - 14 t de piles/batteries en transit,
  - 10 t de batteries issues du démantèlement,
  - 2 t de condensateurs.
  - 10 t d'écrans plats,
  - 2 t de piles,
  - 24 t de tubes cathodiques aval.
- > 100 t de déchets non dangereux dont :
  - 3 t de bois.
  - 3 t de cartons.
  - 3 t de DIB,
  - 1 t de cartouches d'encre,
  - 40 t de métaux.
  - 30 t de sous-fractions DEEE,
  - 10 t de plastiques,
  - 10 t de déchets d'extincteurs.

#### ARTICLE 4:

Les dispositions du Titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

# ARTICLE 5 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE DÉCHETS DE BATTERIES

Les aires d'entreposage de déchets de batteries entrant sur le site sont réalisées à l'intérieur du hangar principal dans des bennes sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets de batteries est limitée aux nécessités de l'exploitation.

# **ARTICLE 6:**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHASSIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

#### **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 8:**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 4 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général ad lint

Clément VIVES